



Arrêté préfectoral n°2023 – 2206 du 29 août 2023

mettant en demeure M. Éric ANGELOT de respecter les prescriptions encadrant son exploitation de "dépôt de ferrailles avec activité de récupération" sise en bordure du chemin rural dit "La Voie de Condé", sur le territoire de la commune de Seigneulles

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3505/85 du 2 avril 1985 autorisant M. Éric ANGELOT à exploiter, sur le territoire de la commune de Seigneulles, en bordure du chemin rural dit " de la Voie de Condé" sur la parcelle cadastrale n° 124, section F1, un dépôt de ferrailles et d'épaves de véhicules avec activité de récupération ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-778 du 23 avril 2009 interdisant à M. Éric ANGELOT le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage des véhicules hors d'usage, sur la parcelle cadastrale n° 124, section F1 située sur le territoire de la commune de Seigneulles, en bordure du chemin rural dit " de la Voie de Condé" ;

Vu la visite d'inspection effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 20 juillet 2023 sur le site de l'exploitation de M. Éric ANGELOT, situé sur le territoire de la commune de Seigneulles, en bordure du chemin rural dit " de la Voie de Condé" sur la parcelle cadastrale n° 124, section F1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé JPM-309-2023 en date du 25 juillet 2023, établi à la suite de la visite d'inspection citée supra, et dont copie a été transmise à M. Éric ANGELOT, par courrier recommandé avec accusé de réception le 31 juillet 2023, lui permettant, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 7 août 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sur les observations de l'exploitant, reçu le 21 août 2023 ;

Considérant que M. Éric ANGELOT exploite un dépôt de ferrailles avec activité de récupération, sur le territoire de la commune de Seigneulles, en bordure du chemin rural dit " de la Voie de Condé" sur la parcelle cadastrale n° 124, section F1 ;

.../...

Considérant que, pour ses activités de stockage de ferrailles avec activité de récupération, M. Éric ANGELOT doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement et les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°3505/85 du 2 avril 1985 et n°2009-778 du 23 avril 2009 ;

Considérant que l'article R.541-43 du Code de l'environnement impose à M. Éric ANGELOT de tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets qu'il gère sur son exploitation, et de conserver ce registre pendant au moins trois ans ;

Considérant, qu'à ce titre, les prescriptions de l'article R.541-43 du Code de l'environnement ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 1 du titre I, de l'arrêté préfectoral n°3505/85 du 2 avril 1985, impose à M. Éric ANGELOT de procéder, à leur arrivée sur le chantier, à l'entreposage des déchets de métaux et des ferrailles sur un emplacement spécial, en attente, d'où ils seront prélevés pour être triés et stockés; qu'une aire particulière de stockage sera affectée à chaque catégorie de déchets et que la capacité de stockage de ferrailles et vieux métaux de l'établissement sera limitée à 25 tonnes ;

Considérant que l'inspection a constaté que les déchets sont entreposés un peu partout sur le site, sans être triés, et que l'exploitant n'effectue aucune pesée, et n'est pas en mesure de déterminer le tonnage de ferrailles et vieux métaux présents sur le site ;

Considérant, qu'à ce titre, les prescriptions de l'article 1 du titre I, de l'arrêté préfectoral n°3505/85 du 2 avril 1985 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 3-b du titre I, de l'arrêté préfectoral n°3505/85 du 2 avril 1985, interdit à M. Éric ANGELOT de faire pénétrer dans le dépôt et d'y entreposer des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que des tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux ou des matières pouvant porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant qu'au jour de l'inspection, il est constaté que M. Éric ANGELOT stocke sur son site de nombreux fûts métalliques, baignoires, cuves à fioul métalliques et autres contenants sur son site ;

Considérant, qu'à ce titre, les prescriptions de l'article 3-b du titre I, de l'arrêté préfectoral n°3505/85 du 2 avril 1985 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 1 du titre V, de l'arrêté préfectoral n°3505/85 du 2 avril 1985, impose à M. Éric ANGELOT que les installations électriques soient entretenues en bon état, qu'elles soient périodiquement contrôlées par un technicien compétent et que les rapports de contrôle soient tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'au jour de l'inspection, il est constaté que M. Éric ANGELOT n'est pas en mesure de prouver le bon état de son installation électrique ni de fournir un quelconque rapport de contrôle ;

Considérant, qu'à ce titre, les prescriptions de l'article 1 du titre V, de l'arrêté préfectoral n°3505/85 du 2 avril 1985 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-778 du 23 avril 2009 interdit à M. Éric ANGELOT de stocker, de dépolluer, de démonter ou de broyer des véhicules hors d'usage sur le site d'exploitation ;

Considérant qu'au jour de l'inspection, il est constaté que plusieurs véhicules hors d'usage sont entreposés sur le site ;

Considérant, qu'à ce titre, les prescriptions de l'article 1, de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-778 du 23 avril 2009 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement impose, à M. Éric ANGELOT, de notifier au Préfet la date d'arrêt définitif de ses installations, trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés ;

Considérant qu'au jour de l'inspection, M. Éric ANGELOT affirme avoir cessé ses activités sans avoir notifié au Préfet de la Meuse son intention de mettre fin à ses activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant, qu'à ce titre, les prescriptions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ne sont pas respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

Monsieur Éric ANGELOT est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants, pour son installation de "dépôt de ferrailles avec activité de récupération" sise en bordure du chemin rural "La Voie de Condé", sur le territoire de la commune de Seigneulles (55000) :

dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

Code de l'environnement :

- [article R.541-43], en ce qu'elles imposent de tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets qu'il gère sur son exploitation, et de conserver ce registre pendant au moins trois ans ;

- [articles R.512-39-1], en ce qu'elles imposent de notifier au préfet la date d'arrêt définitif de ses installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés et que cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

dans un délai de 3 mois au plus, à compter de la notification du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral n°3505/85 du 2 avril 1985 :

- [Article 1 du titre 1] en ce qu'elles imposent de procéder, à leur arrivée sur le chantier, à l'entreposage des déchets de métaux et des ferrailles sur un emplacement spécial, en attente, d'où ils seront prélevés pour être triés et stockés. Qu'une aire particulière de stockage sera affectée à chaque catégorie de déchets et que la capacité de stockage de ferrailles et vieux métaux de l'établissement sera limitée à 25 tonnes.

- [Article 3-b du titre 1] en ce qu'elles interdisent de faire pénétrer dans le dépôt et d'y entreposer des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que des tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux ou des matières pouvant porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

- [Article 1 du titre V] en ce qu'elles imposent que les installations électriques soient entretenues en bon état, qu'elles soient périodiquement contrôlées par un technicien compétent et que les rapports de contrôle soient tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Arrêté préfectoral complémentaire n°2009-778 du 23 avril 2009 :

- [Article 1] en ce qu'elles interdisent de stocker, dépolluer, démonter ou broyer des véhicules hors d'usage sur le site d'exploitation.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Préfet de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à M. Éric ANGELOT et, pour information, au Maire de la commune de Seigneulles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.